

## Séance du 06/11/2017

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Député-Bourgmestre-Président ;  
André COPINE, Vinciane ROLIN, Michaël MODAVE : Echevins ;  
Thierry LEONET : Président du CPAS ;  
Luc VINCENT, Francis MARTIN, Aline DIDIER, Jeannine PONCELET-DOUNY, Jeaninne CATIAUX, Angélique LABBE, Franz GERARD et Annie MARTIN : Conseillers communaux ;  
Michelle MALDAGUE, Directrice Générale.

Le Conseil communal,

### SEANCE PUBLIQUE

#### Finances

##### 1. Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2017 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'examen des projets de modifications budgétaires n°2 en date du 17 octobre 2017 supposant un avis de légalité favorable ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les montants de certains articles budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents ;

#### **DECIDE:**

##### Art. 1<sup>er</sup>

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2017 :

Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	6.814.663,01	2.885.614,21
Dépenses totales exercice proprement dit	6.731.803,37	4.024.895,94
Boni / Mali exercice proprement dit	82.859,64	- 1.139.281,73
Recettes exercices antérieurs	547.260,69	0,00
Dépenses exercices antérieurs	78.253,56	387.749,42
Prélèvements en recettes	159.247,00	1.809.348,43
Prélèvements en dépenses	688.771,81	282.317,28
Recettes globales	7.521.170,70	4.694.962,64
Dépenses globales	7.498.828,74	4.694.962,64
Boni / Mali global	22.341,96	0,00

##### Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Madame le Receveur régional.

#### Fabriques d'églises

##### 2. Fabrique d'église de Bellefontaine - Approbation du budget 2018 - Ratification de la décision du Collège du 9 octobre 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 04 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 08 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Bellefontaine arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 18 août 2017, réceptionnée en date du 21 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

Article unique: De ratifier la décision du Collège communal du 9 octobre 2017 approuvant le budget de l'établissement culturel de la Fabrique d'église de Bellefontaine, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 août 2017 ;

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.224,73 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.501,97 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.082,12 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.082,12 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.321,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.985,85 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>22.306,85 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>22.306,85 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

3. Fabrique d'église de Oizy Baillamont - Approbation du budget 2018 - Ratification de la décision du Collège du 9 octobre 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 28 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Oizy Baillamont arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 13 septembre 2017, réceptionnée en date du 15 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

Article unique : De ratifier la décision du Collège communal du 9 octobre 2017 approuvant le budget de l'établissement culturel de la Fabrique d'église de Oizy Baillamont, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2017 ;

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.493,74 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.828,33 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.478,06 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.859,06 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.962,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.390,80 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	619,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>20.971,80 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>20.971,80 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

4. Fabrique d'église de Gros-Fays Cornimont - Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2017 - Ratification de la décision du Collège du 9 octobre 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 30 juin 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Gros-Fays Cornimont arrête la première modification budgétaire pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Considérant que la première modification budgétaire du budget susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire du budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**ARRETE :**

Article unique : De ratifier la décision du Collège communal du 9 octobre 2017 approuvant la première modification budgétaire du budget de l'établissement cultuel de Gros-Fays Cornimont, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2017, est approuvée sous réserve des pièces justificatives apportées au compte ;

Cette modification budgétaire présente en définitive les rectifications suivantes :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires totales	15.425,33 (€)	350,00 (€)	15.775,33 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.119,82 (€)	350,00 (€)	14.469,82 (€)
Recettes extraordinaires totales	7.165,57 (€)	0,00 (€)	7.165,57 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)	0,00 (€)	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.165,57 (€)	0,00 (€)	7.165,57 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.330,00 (€)	0,00 (€)	5.330,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.260,90 (€)	350,00 (€)	17.610,90 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)	0,00 (€)	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)	0,00 (€)	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>22.590,90 (€)</b>	<b>350,00 (€)</b>	<b>22.940,90 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>22.590,90 (€)</b>	<b>350,00 (€)</b>	<b>22.940,90 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>	<b>0,00 (€)</b>	<b>0,00 (€)</b>

5. Fabrique d'église de Gros-Fays Cornimont - Approbation du budget 2018 - Ratification de la décision du Collège du 9 octobre 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 30 juin 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Gros-Fays Cornimont arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 12 septembre 2017, réceptionnée en date du 15 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires			
R17 Supplément communal pour les frais ordinaire	14.820,53 (€)	117,82 (€)	14.938,35 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I			
D11c Aide à la Gestion du patrimoine	50,00 (€)	100,00 (€)	150,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D18 Trait. des chantres défraiement	350,00 (€)	-350,00 (€)	0,00 (€)
D50a Charges sociales ONSS	3.490,42	17,82 (€)	3.508,24 (€)
D50g Défraiement des chantres	0,00 (€)	350,00 (€)	350,00 (€)

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Art 1:** De ratifier la décision du Collège communal du 9 octobre 2017 approuvant le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Gros-Fays Cornimont, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 juin 2017 ;

Réformations effectuées :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires			
R17 Supplément communal pour les frais ordinaire	14.820,53 (€)	117,82 (€)	14.938,35 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I			
D11c Aide à la Gestion du patrimoine	50,00 (€)	100,00 (€)	150,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D18 Trait. des chantres défraiement	350,00 (€)	-350,00 (€)	0,00 (€)
D50a Charges sociales ONSS	3.490,42	17,82 (€)	3.508,24 (€)
D50g Défraiement des chantres	0,00 (€)	350,00 (€)	350,00 (€)

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.704,49 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.938,35 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.140,66 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.140,66 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.315,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.530,15 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>23.845,15 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>23.845,15 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Monceau contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

6. Fabrique d'église de Bièvre - Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2017 - Ratification de la décision du Collège du 9 octobre 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 28 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Bièvre arrête la première modification budgétaire pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Considérant que la première modification budgétaire du budget susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire du budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**ARRETE :**

Article unique : De ratifier la décision du Collège communal du 9 octobre 2017 approuvant la première modification budgétaire du budget de l'établissement cultuel de Bièvre, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2017 ;

Cette modification budgétaire présente en définitive les rectifications suivantes :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires totales	45.650,65 (€)	2.736,91 (€)	48.387,56 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	41.597,87 (€)	-3.863,09 (€)	37.734,78 (€)
Recettes extraordinaires totales	23.004,70 (€)	0,00 (€)	23.004,70 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)	0,00 (€)	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	20.249,70 (€)	0,00 (€)	20.249,70 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	18.845,00 (€)	0,00 (€)	18.845,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	47.055,35 (€)	2.736,91 (€)	49.792,26 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.755,00 (€)	0,00 (€)	2.755,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)	0,00 (€)	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>68.655,35 (€)</b>	<b>2.736,91 (€)</b>	<b>71.392,26 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>68.655,35 (€)</b>	<b>2.736,91 (€)</b>	<b>71.392,26 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>	<b>0,00 (€)</b>	<b>0,00 (€)</b>

7. Fabrique d'église de Bièvre - Approbation du budget 2018 - Ratification de la décision du Collège du 9 octobre 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 28 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Bièvre arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 septembre 2017, réceptionnée en date du 15 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

Article unique : De ratifier la décision du Collège communal du 9 octobre 2017 approuvant le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Bièvre, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2017 ;

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	30.617,07 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	26.392,79 (€)
Recettes extraordinaires totales	40.729,05 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	34.532,05 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	17.275,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	47.814,12 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.197,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>71.346,12 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>71.346,12 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

8. Fabrique d'église de Graide - Approbation du budget 2018 - Ratification de la décision du Collège du 9 octobre 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 12 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Graide arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 septembre 2017, réceptionnée en date du 15 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires			
R17 Supplément communal pour les frais ordinaire	15.306,13 (€)	50,00 (€)	15.356,13 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I			
D11c Aide à la Gestion du patrimoine	50,00 (€)	50,00 (€)	100,00 (€)

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

**ARRETE :**

Article unique: De ratifier la décision du Collège communal du 9 octobre 2017 approuvant le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Graide, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 août 2017 ;

Réformations effectuées :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires			
R17 Supplément communal pour les frais ordinaire	15.306,13 (€)	50,00 (€)	15.356,13 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I			
D11c Aide à la Gestion du patrimoine	50,00 (€)	50,00 (€)	100,00 (€)

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.248,29 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.356,13 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.053,37 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.053,37 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.619,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.682,66 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>24.301,66 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>24.301,66 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

#### 9. Fabrique d'église de Petit-Fays - Approbation du budget 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 12 juin 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 5 septembre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Petit-Fays arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 26 septembre 2017, réceptionnée en date du 2 octobre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires			
R17 Supplément communal pour les frais ordinaire	1.927,95 (€)	-850,00 (€)	1.077,95 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I			
D10 Nettoyement de l'église	900,00 (€)	-900,00 (€)	0,00 (€)
D11c Aide à la Gestion du patrimoine	0,00 (€)	50,00 (€)	50,00 (€)

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

#### **ARRETE :**

**Art 1:** Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Petit-Fays, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 juin 2017, est approuvé ;

Réformations effectuées :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires			
R17 Supplément communal pour les frais ordinaire	1.927,95 (€)	-850,00 (€)	1.077,95 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I			
D10 Nettoyement de l'église	900,00 (€)	-900,00 (€)	0,00 (€)
D11c Aide à la Gestion du patrimoine	0,00 (€)	50,00 (€)	50,00 (€)

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.537,59 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.077,95 (€)
Recettes extraordinaires totales	7.660,57 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.660,57 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.303,00 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.894,86 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>10.197,86 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>10.197,86 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Monceau contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

#### 10. Fabrique d'église de Monceau - Approbation du budget 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 12 juin 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 5 septembre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Monceau arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 6 septembre 2017, réceptionnée en date du 2 octobre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires			
R17 Supplément communal pour les frais ordinaire	6.139,33 (€)	-6.139,33 (€)	0,00 (€)
Recettes extraordinaires			
R20 Résultat présumé de 2017	0,00 (€)	5.079,51 (€)	5.079,51 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I			
D10 Nettoiement de l'église	700,00 (€)	-700,00 (€)	0,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II			
D52 Résultat présumé de 2017	658,83 (€)	-658,83 (€)	0,00 (€)

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

#### **ARRETE :**

**Art 1 :** Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Monceau, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 juin 2017, est approuvé ;

Réformations effectuées :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires			
R17 Supplément communal pour les frais ordinaire	6.139,33 (€)	-6.139,33 (€)	0,00 (€)
Recettes extraordinaires			
R20 Résultat présumé de 2017	0,00 (€)	5.079,51 (€)	5.079,51 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I			
D10 Nettoiement de l'église	700,00 (€)	-700,00 (€)	0,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II			
D52 Résultat présumé de 2017	658,83 (€)	-658,83 (€)	0,00 (€)



Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	670,00 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.079,51 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.079,51 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.374,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.076,50 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>5.749,51 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>5.450,50 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>299,01 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Monceau contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

#### 11. Fabrique d'église de Naomé - Approbation du budget 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 12 septembre 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 septembre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Naomé arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 septembre 2017, réceptionnée en date du 2 octobre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, il y a lieu de vérifier les montants des recettes et dépenses extraordinaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

#### **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : De reporter le point concernant l'approbation du budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Naomé, pour l'exercice 2018 ;

Article 2 : De proroger de 20 jours supplémentaires le délai d'approbation du dit budget.

#### Egouttage

##### 12. Convention avec le SPW pour la reprise des égouts le long des 95, 913 et 914 - Décision.

Vu le projet de convention entre la Commune de Bièvre et le Service Public de Wallonie concernant la reprise de canalisations d'égouts de voirie sur les routes suivantes : RN 95, 913 et 914 ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE:**

Article unique : de marquer son accord sur la conclusion d'une convention entre la Commune de Bièvre et le Service Public de Wallonie suivant les termes suivants :

#### CONVENTION

Entre

Le Service public de Wallonie, Direction des Routes de Namur, représenté par Monsieur ir C. WARNON, Ingénieur en Chef-Directeur des Ponts et Chaussées, avenue Bovesse, 37 à 5100 Jambes ci-après dénommé la DGO1-31.

Et

L'Administration Communale de et à BIEVRE dont les bureaux sont établis Rue de Bouillon 39 5555 BIEVRE représentée par Monsieur CLARINVAL David, Bourgmestre et Madame Michelle MALDAGUE, Directrice Générale, agissant au nom et pour compte du Collège Communal

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1.

Le SPW remet à la commune de BIEVRE les canalisations d'évacuation des eaux de voirie sise à Bièvre sur les routes suivantes :

- N913 entre les cumulées 0 et 4,740
- N 95 entre les cumulées 39,595 et 42,581
- N914 entre les cumulées 0 et 0,100

**Article 2.**

La commune de BIEVRE qui accepte, reprend la propriété et la charge d'entretien de la dite canalisation. Elle y exercera ses droits de police, la dite canalisation faisant désormais partie du domaine communal. La Région wallonne conserve néanmoins la propriété du terrain sur lequel est placée cette canalisation.  
- Le débouché final du rejet des canalisations et/ou fossés sera également entretenu par la commune.

L'entretien des avaloirs sera fait à charge du Service Public de Wallonie.

**Article 3.**

La commune de BIEVRE s'engage, en cas de travaux d'élargissement de la voirie régionale, à déplacer à ses frais et à la première réquisition la canalisation en cause.

**Article 4.**

Il est expressément prévu que la commune de BIEVRE ne pourra jamais s'opposer au déversement dans la ou les canalisation(s) en cause des eaux de ruissellement de la voirie régionale, et ce sans limitation de quantité.

**Article 5.**

Au cas où la section de la canalisation en cause s'avérerait insuffisante par suite de l'installation des raccordements d'égout particulier, la commune de BIEVRE s'engage à exécuter, à ses frais, les travaux de remplacement de la dite canalisation ou de pose de canalisations supplémentaires.

**Article 6.**

Préalablement à tous les travaux quelconques relatifs aux canalisations, de même que pour tout nouveau raccordement sollicité à cette canalisation, si le travail à effectuer doit être réalisé sur le domaine de la Région wallonne, l'accord de la Direction des Routes de Namur devra être obtenu.

**Article 7.**

La présente convention ne peut porter atteinte aux dispositions légales en matière de salubrité publique.

**Article 8.**

Au cas où la commune manquerait à l'une ou l'autre de ses obligations, la Région wallonne se réserve le droit d'intervention par mesures d'office aux frais exclusifs de la commune. Elle se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle estime opportunes.

**Taxes et redevances**

**13. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Arrêt.**

En vertu de l'A.G.W. du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, nous devons communiquer les données nécessaires au calcul du coût-vérité « Budget 2018 » ;

Considérant que les données pour l'exercice 2017 se présentent comme suit :

- Recettes prévisionnelles (couverture service minimum + vidanges supplémentaires)  
= 252.769,18 €
- Dépenses prévisionnelles (dépenses établies de l'exercice 2014 revue sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte,...)  
= 252.969,36 €

Soit un taux de couverture de :  $\frac{252.769,18 \text{ €}}{252.969,36 \text{ €}} \times 100 = 100 \%$

Vu l'avis favorable du 19 octobre 2017 du Receveur régional sollicité en date du 03 octobre 2017 ;

A l'unanimité,

ARRETE :

**Article unique** : Le taux de 100 % de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour le budget 2018.

**14. Vote de la redevance sur la distribution d'eau de l'exercice 2018 - Décision.**

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Considérant que le C.V.D. (Coût Vérité de Distribution) est déterminé par le distributeur conformément au plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau ;

Etant donné que le C.V.D. déterminé par le plan comptable uniformisé pour l'exercice 2018 est identique à celui de l'exercice 2017 soit 2,62 €/m<sup>3</sup> ;

Etant donné que les avis du Comité de Contrôle de l'Eau et du Ministre de l'Economie ne sont sollicités qu'en cas de modification tarifaire ;

Attendu que cette tarification uniforme est fixée comme suit (C.V.D. : coût-vérité de distribution et C.V.A. : coût-vérité d'assainissement) :

- Redevance : (20 x C.V.D.) + (30 x C.V.A.)

- Consommation :
  - première tranche : de 0 à 30 m<sup>3</sup> : 0,5 x C.V.D.
  - deuxième tranche : de 30 à 5.000 m<sup>3</sup> : C.V.D. + C.V.A.
  - troisième tranche : plus de 5.000 m<sup>3</sup> : (0,9 x C.V.D.) + C.V.A.

Vu l'avis favorable du 09 octobre 2017 du Receveur régional sollicité en date du 03 octobre 2017 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1 : D'approuver le montant de 2,62 €/m<sup>3</sup> pour le Coût Vérité de Distribution de l'exercice 2018.

Article 2 : D'appliquer les prix fixés ci-dessous pour l'exercice 2018 :

- C.V.D. : 2,62 € / m<sup>3</sup>
- C.V.A. : 2,365 € / m<sup>3</sup>
- Fonds social de l'eau : 0,0125 € / m<sup>3</sup>

La tarification est fixée comme suit :

1. Redevance : 123,35 € par compteur et par an
2. Consommation :
  - première tranche : de 0 à 30 m<sup>3</sup> : 1,31 €/m<sup>3</sup>
  - deuxième tranche : de 31 à 5.000 m<sup>3</sup> : 4,985 €/m<sup>3</sup>
  - troisième tranche : plus de 5.000 m<sup>3</sup> : 4,723 €/m<sup>3</sup>

La contribution au Fonds Social de l'eau s'ajoute au présent tarif.

Article 3 : La redevance n'est pas applicable aux services d'utilité publique ressortissant de la commune.

Article 4 : La redevance est due par l'utilisateur du compteur d'eau, ou par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble lorsque celui-ci est occupé.

Article 5 : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an, au 31 décembre.

Article 6 : La redevance est perçue par voie de facturier.

Article 7 : La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 8 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article 232 du Code de l'eau.

Celui-ci s'énonce comme suit : « En cas de non-exécution des obligations et en particulier en cas de non-paiement des sommes dues, sur la base des acomptes et factures prévus à l'article 230, au distributeur dans les délais prévus, celui-ci procède par toutes voies de droit au recouvrement de sa créance à charge des usagers et, le cas échéant, de l'abonné, tel que prévu à l'article 233.

Le Gouvernement wallon fixe les modalités du paiement des factures et de leur recouvrement et en détermine les délais minimaux. »

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

**Marchés publics**

**15. Adhésion à la centrale d'achat de services postaux de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) - Décision du Collège communal du 09 octobre 2017 - Ratification**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;

Vu la loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre

juridique pour les signatures électroniques et les services de certification ;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 2014 portant réglementation du service postal ;

Considérant que, depuis le 31 décembre 2010, le service postal en Belgique est libéralisé, permettant ainsi à plusieurs prestataires d'être actifs dans ce secteur d'activité à côté de l'opérateur historique qu'est la société anonyme de droit public BPOST ;

Que différents prestataires ont obtenu une licence individuelle pour exercer des prestations de services postaux et qu'un opérateur postal est, à présent, actif sur le marché pour les activités de levée, de tri, de transport et de

distribution d'envois de correspondances domestiques et transfrontières entrants qui relèvent du « *service universel* » ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 07 septembre 2017 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) a décidé de lancer une centrale d'achat de services postaux, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur les prestations de « *service universel* » suivantes :

- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg;
- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des colis postaux jusqu'à 10kg ;
- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée ;

Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière de services postaux, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

Considérant que le l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) requerrait que la Commune prenne position avant le 25 octobre 2017 ;

Vu la décision du Collège communal du 09 octobre 2017

- d'adhérer à la centrale d'achat de services postaux à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;
- de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article unique :**

De ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 09 octobre 2017 décidant :

- d'adhérer à la centrale d'achat de services postaux à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;
- de transmettre la délibération du 09 octobre 2017 au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

**Travaux**

**16. Travaux de distribution d'eau en 2017 - Approbation du contrat d'honoraires et de la convention sécurité-santé**

Vu l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles ;

Etant donné qu'il y a lieu de réaliser une étude pour les travaux de renouvellement des conduites de distribution d'eau en 2017 ;

Vu le contrat d'honoraires n° CV 17025 et la convention pour la coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles n° CSS 17025 /CV-17025 désignant le coordinateur projet et réalisation proposés par le Service Technique Provincial dans le cadre des travaux susmentionnés ;

Considérant qu'entretemps le projet arrêté par le Collège communal porte sur des travaux s'élevant au total à 125.000,00 € ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

D'approuver contrat d'honoraires n° CV 17025 et la convention pour la coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles n° CSS 17025 /CV-17025 désignant le coordinateur projet et réalisation présentés par le Service Technique Provincial dans le cadre des travaux de renouvellement des conduites de distribution d'eau en 2017 et ce, pour un montant de travaux estimé à 125.000,00 € HTVA.

**Article 2**

Le montant de ces honoraires sera financé comme il est dit ci-après :

Budget extraordinaire, article budgétaire 874/735-60 / 20170037 – emprunts.

**17. Travaux de distribution d'eau - Exercice 2017 - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
 Considérant le cahier des charges N° 2017-071 relatif au marché "TRAVAUX DE DISTRIBUTION D'EAU 2017" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;  
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 127.073,50 € HTVA ;  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 874/735-60 (n° de projet 20170037) et sera financé par emprunt ;  
 Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la seconde modification budgétaire ;  
 Vu l'avis de légalité favorable rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Mme Danièle MATHIEU, Directeur financier, en date du 27 octobre 2017 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-071 et le montant estimé du marché "TRAVAUX DE DISTRIBUTION D'EAU 2017", établis par le Service Technique Provincial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 127.073,50 € HTVA.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 874/735-60 (n° de projet 20170037).

Article 5 :

Ce crédit fera l'objet d'une adaptation à la prochaine modification budgétaire.

**Patrimoine**

**18. Acquisition d'un bâtiment pour le service technique communal - Décision.**

Etant donné qu'il y a lieu de trouver un nouveau bâtiment pour rassembler tous les services des ouvriers communaux ;

Etant donné que la société EFIMO propose de vendre à la Commune de Bièvre les parcelles cadastrées à Bièvre, Rue des Witays, section C, n°s 410T pie (43 ares 79 centiares), 410M (13 ares 59 centiares), 407F (7 ares 98 centiares), 414N (5 ares 65 centiares), appartenant à la société EFIMO, pourraient être un emplacement idéal pour ces nouveaux locaux ;

Vu le plan de division établi le 26/03/2017 par Monsieur Sébastien CORDIER, Géomètre-expert ;

Vu l'estimation de ce bien en date du 25 octobre 2017 de la SPRL Bureau Dony pour le fond au prix de 668.000,00 euros ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice Financière en date du 27 octobre 2017 ;

Vu le compromis de vente entre les parties;

Attendu que l'acquisition se fait pour cause d'utilité publique;

Vu le projet d'acte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1** : d'acquérir de gré à gré à la société EFIMO, les parcelles cadastrées à Bièvre, Rue des Witays, section C, n°s 410T pie (43 ares 79 centiares), 410M (13 ares 59 centiares), 407F (7 ares 98 centiares), 414N (5 ares 65 centiares) pour le prix de 721.098,47 euros (sept cent vingt-et-un mille nonante-huit euros quarante-sept eurocent).

Il est expressément convenu entre les parties que ce prix est payable de manière différée par annuité, comme suit :

2018	42.000,00 €
2019	42.798,00 €
2020	43.611,16 €
2021	44.439,77 €
2022	45.284,12 €
2020	46.144,51 €

2024	47.021,25 €
2025	47.914,65 €
2026	48.825,02 €
2027	49.752,69 €
2028	50.697,99 €
2029	51.661,25 €
2030	52.642,81 €
2031	53.643,02 €
2032	54.662,23 €

Article 2 : d'approuver le projet d'acte.

Article 3 : de prévoir la dépense à la prochaine modification budgétaire à l'article 421/712-53 20170054 (Achat de bâtiments industriels ou d'exploitation).

Article 4 : de décréter la présente transaction d'utilité publique.

19. Renouvellement de la convention de partenariat avec l'asbl Territoire de la Mémoire. Approbation

Vu la décision du Collège Communal en date du 02 octobre 2017, de renouveler la convention de partenariat avec l'asbl Territoire de Mémoire qui arrive à échéance fin 2017, et ce, pour les années 2018 à 2022 ;

Considérant que le coût de ce partenariat s'élève à 0,025 € par habitant par an, avec un minimum de 125 € ;

A l'unanimité,

**DECIDE:**

De renouveler la convention de partenariat avec l'asbl Territoire de Mémoire pour les années 2018 à 2022 pour un coût de 125 €.

**Procès-verbal**

20. Approbation du procès-verbal de la séance publique du 02 octobre 2017.

Etant donné que la réunion s'est déroulée sans observation, le procès-verbal de la séance publique du 02 octobre est considéré comme adopté.

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Président,